

22/04/09

A3504

A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 10 Rue de Bellinière
49800 TRELAZE
492.078.696 RCS ANGERS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf et le dix avril à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Médéric CHADAIGNE, propriétaire de huit cent soixante quinze parts, ci875 parts.
- Monsieur Michel TOUCHARD, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci125 parts.

Total des parts des associés présents : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur Médéric CHADAIGNE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les bulletins de souscriptions ;
- l'arrêté de comptes certifié par le gérant ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- les statuts sociaux ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223 -19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale du 16 mars 2009;
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles ;
- Agrément d'un souscripteur en qualité d'associé;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :

- Bulletins de souscription ;
- Arrêtés de comptes relatifs aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Copie des lettres d'avertissement adressées conformément à l'article 1832-2 du Code civil à Madame CHADAIGNE et Madame QUERIOUX.
- Copie des notifications effectuées par Madame CHADAIGNE et Madame QUERIOUX.

Constate :

1. Que les 2 700 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 16 mars 2009 ont été souscrites :

- par Monsieur Michel TOUCHARD, à concurrence de Mille Quatre Vingt Seize (1.096) parts numérotées de 1.001 à 2.096 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci1.096 parts.

- par Monsieur Médéric CHADAIGNE, à concurrence de Mille Quatre Cent Dix Neuf (1.419) parts numérotées de 2.097 à 3.515 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 1.419 parts.

11

Madame Isabelle ROUXEL, conjoint commun en biens de **Monsieur Médéric CHADAIGNE**, mariée sous un régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

- **Monsieur Alexandre QUERIOUX**, non associé, sous réserve de son agrément par l'assemblée, à concurrence de cent quatre vingt cinq (185) parts numérotées de 3.516 à 3.700 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Madame Céline GAUDIN, conjoint commun en biens de **Monsieur Alexandre QUERIOUX**, mariée sous un régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint.

2. Que les 2 700 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :

- par **Monsieur Michel TOUCHARD**, par compensation à due concurrence de 10.960 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 10.960 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci10.960 euros.

- par **Monsieur Médéric CHADAIGNE**, par compensation à due concurrence de 14.190 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 14.190 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci14.190 euros.

- par **Monsieur Alexandre QUERIOUX**, par compensation à due concurrence de 1.850 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 1.850 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci1.850 euros.

Total des libérations par compensation :27.000 euros

Soit un montant de 27.000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Qu'après vérification des arrêtés de comptes établis par la gérance, les créances affectées aux libérations par compensation des parts souscrites sont certaines liquides et exigibles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article L 223-14 du Code de commerce, décide d'agréer en qualité d'associé :

- **Monsieur Alexandre QUERIOUX**, souscripteur de 185 parts nouvelles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que les 2 700 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale du 16 mars 2009 sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;

- que le souscripteur non associé a été régulièrement agréé ;

- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 27 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci 10 000 €

- Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée

générale extraordinaire du 10 avril 2009, une somme de

vingt sept mille euros en numéraire, ci 27 000 €

Montant total des apports : trente sept mille euros, ci..... 37 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros**.

Il est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) parts de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable),
deux mille deux cent quatre vingt quatorze parts sociales,
numérotées de 1 à 875, et de 2.097 à 3.515 soit..... 2.294 parts

- A Monsieur Michel TOUCHARD,
mille deux cent vingt et une parts sociales, numérotées de
876 à 1.000 inclus, et de 1.001 à 2.096, soit..... 1.221 parts

- A Monsieur Alexandre QUERIOUX (Expert Comptable),
Cent quatre vingt cinq parts sociales,
numérotées de 3.516 à 3.700, soit..... 185 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 3.700 parts
(TROIS MILLE SEPT CENTS parts).

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

11

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 000 euros. Il sera désormais divisé en 3 700 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Médéric CHADAIGNE,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.

Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Michel LEFORT, demeurant 33 Rue de la Gare, 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES.

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Luc GIRARD, demeurant 5 Rue de Chinon, 49300 CHOLET.

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2014.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité..

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

M. Médéric CHADAIGNE

" Bon pour acceptation des fonctions de Président "

3- ,ur acceptation des fonctions de président

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 21/04/2009 Bordereau n°2009/702 Case n°5

Ext 3420

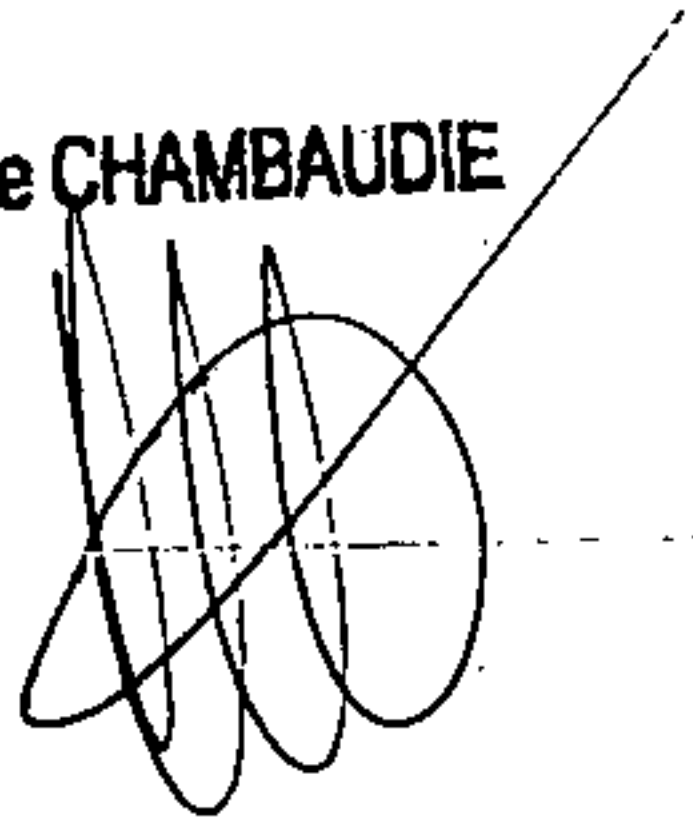
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Mme Sylvie CHAMBAUDIE



22/04/09

A3504

A. MTEC GROUPE

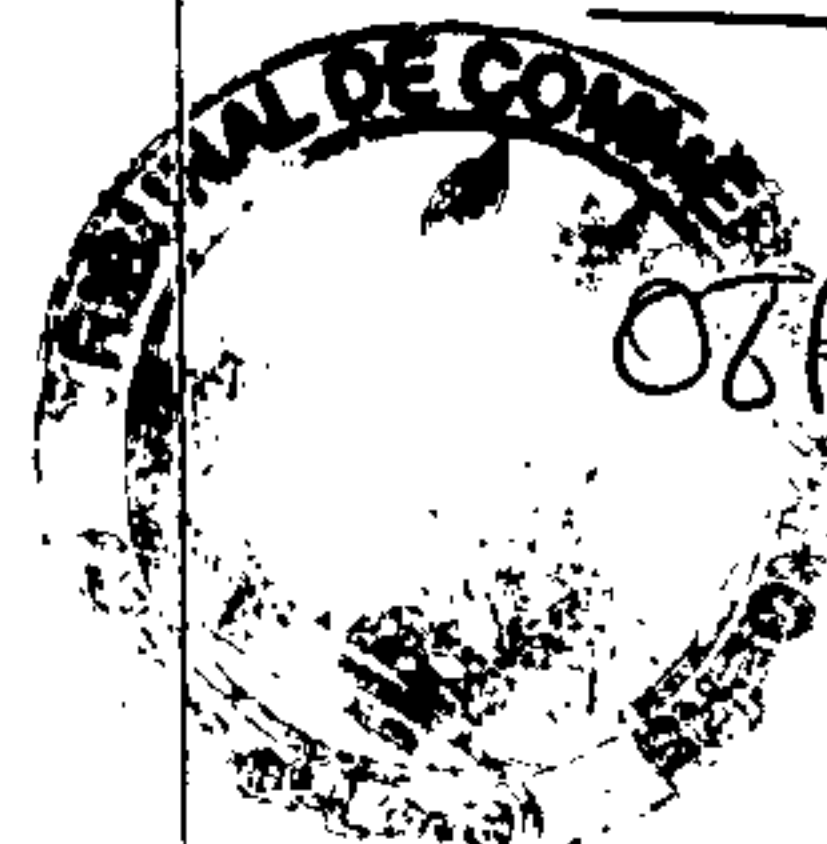
Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 10 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf et le dix avril à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Médéric CHADAIGNE, propriétaire de huit cent
soixante quinze parts, ci875 parts.
- Monsieur Michel TOUCHARD, propriétaire de cent vingt cinq parts, ci125 parts.

Total des parts des associés présents : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur Médéric CHADAIGNE préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- les bulletins de souscriptions ;
- l'arrêté de comptes certifié par le gérant ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation ;
- les statuts sociaux ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223 -19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale du 16 mars 2009;
- Constatation des souscriptions, de la libération et de la répartition des parts nouvelles ;
- Agrément d'un souscripteur en qualité d'associé;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des documents suivants :

- Bulletins de souscription ;
- Arrêtés de comptes relatifs aux libérations de parts par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Copie des lettres d'avertissement adressées conformément à l'article 1832-2 du Code civil à Madame CHADAIGNE et Madame QUERIOUX.
- Copie des notifications effectuées par Madame CHADAIGNE et Madame QUERIOUX.

Constate :

1. Que les 2 700 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 16 mars 2009 ont été souscrites :

- par Monsieur Michel TOUCHARD, à concurrence de Mille Quatre Vingt Seize (1.096) parts numérotées de 1.001 à 2.096 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci1.096 parts.
- par Monsieur Médéric CHADAIGNE, à concurrence de Mille Quatre Cent Dix Neuf (1.419) parts numérotées de 2.097 à 3.515 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, ci 1.419 parts.

✓

Madame Isabelle ROUXEL, conjoint commun en biens de Monsieur Médéric CHADAIGNE, mariée sous un régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

- Monsieur Alexandre QUERIOUX, non associé, sous réserve de son agrément par l'assemblée, à concurrence de cent quatre vingt cinq (185) parts numérotées de 3.516 à 3.700 et portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Madame Céline GAUDIN, conjoint commun en biens de Monsieur Alexandre QUERIOUX, mariée sous un régime de communauté de biens, dûment informée de la souscription en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint.

2. Que les 2 700 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :

- par Monsieur Michel TOUCHARD, par compensation à due concurrence de 10.960 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 10.960 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 10.960 euros.

- par Monsieur Médéric CHADAIGNE, par compensation à due concurrence de 14.190 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 14.190 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 14.190 euros.

- par Monsieur Alexandre QUERIOUX, par compensation à due concurrence de 1.850 euros avec une créance certaine liquide et exigible de 1.850 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 1.850 euros.

Total des libérations par compensation : 27.000 euros

Soit un montant de 27.000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Qu'après vérification des arrêtés de comptes établis par la gérance, les créances affectées aux libérations par compensation des parts souscrites sont certaines liquides et exigibles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article L 223-14 du Code de commerce, décide d'agréer en qualité d'associé :

- Monsieur Alexandre QUERIOUX, souscripteur de 185 parts nouvelles.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que les 2 700 parts sociales nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale du 16 mars 2009 sont entièrement souscrites, libérées intégralement du nominal et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ;

- que le souscripteur non associé a été régulièrement agréé ;

- qu'en conséquence l'augmentation de capital de 27 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci 10 000 €

- Lors de l'augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2009, une somme de vingt sept mille euros en numéraire, ci 27 000 €

Montant total des apports : trente sept mille euros, ci..... 37 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros**.

Il est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) parts de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Médéric CHADAIGNE (Expert Comptable), deux mille deux cent quatre vingt quatorze parts sociales, numérotées de 1 à 875, et de 2.097 à 3.515 soit..... 2.294 parts

- A Monsieur Michel TOUCHARD, mille deux cent vingt et une parts sociales, numérotées de 876 à 1.000 inclus, et de 1.001 à 2.096, soit..... 1.221 parts

- A Monsieur Alexandre QUERIOUX (Expert Comptable), Cent quatre vingt cinq parts sociales, numérotées de 3.516 à 3.700, soit..... 185 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 3.700 parts
(TROIS MILLE SEPT CENTS parts).

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 000 euros. Il sera désormais divisé en 3 700 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'Une action pour Une part.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Médéric CHADAIGNE,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.

Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Michel LEFORT, demeurant 33 Rue de la Gare, 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES.

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jean-Luc GIRARD, demeurant 5 Rue de Chinon, 49300 CHOLET.

Pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2014.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité..

ONZIEME RESOLUTION

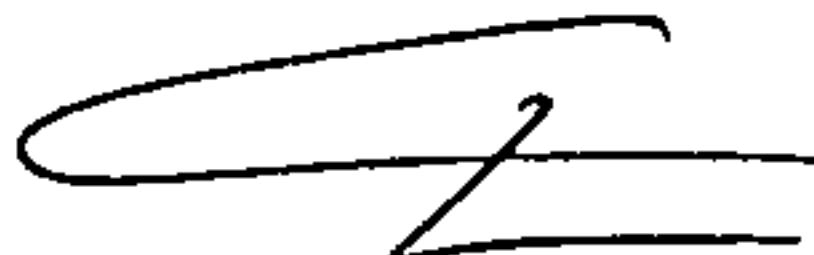
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures.

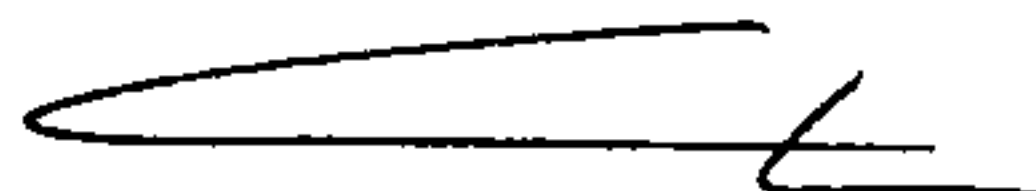
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

M. Médéric CHADAIGNE

" Bon pour acceptation des fonctions de Président "



Bon pour acceptation des fonctions de Président



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 21/04/2009 Bordereau n°2009/702 Case n°5

Ext 3420

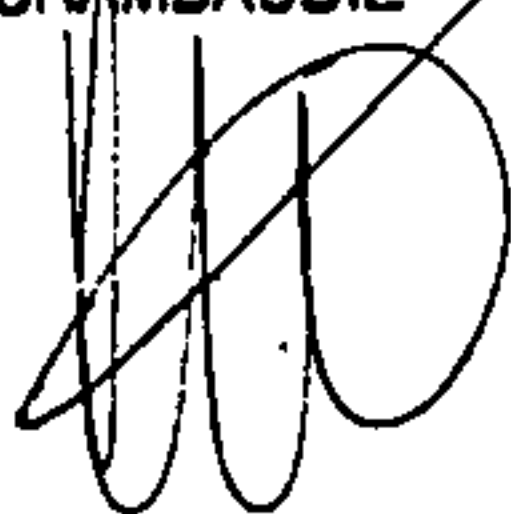
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Mme Sylvie CHAMBAUDIE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.

A. MTEC GROUPE

22/04/09

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 27 000 EUROS

DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2009

Arrêté des comptes relatif à la libération des parts souscrites par compensation

avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

1- Monsieur Michel TOUCHARD

Demeurant 11 Rue Paul Pousset, 49100 ANGERS,

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Dix Mille Neuf Cent Soixante euros (10 960 €)

2- Monsieur Médéric CHADAIGNE

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT,

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Quatorze Mille Cent Quatre Vingt Dix euros (14 190 €)

3- Monsieur Alexandre QUERIOUX

Demeurant 14 Rue Laënnec, 44000 NANTES,

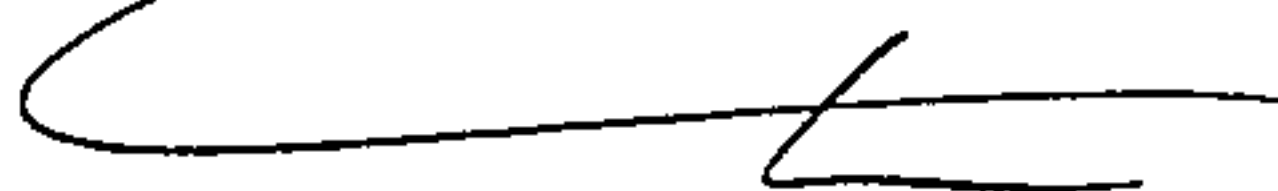
Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Mille huit Cent Cinquante euros (1 850 €)

Montant Total des créances : 27 000 euros, lesquelles créances sont certaines, liquides et exigibles.

Fait à TRELAZE,
Le 10 avril 2009.

Certifié exact

Le Gérant



A. MTEC GROUPE

22/04/09

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 27 000 EUROS

DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2009

Arrêté des comptes relatif à la libération des parts souscrites par compensation

avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

1- Monsieur Michel TOUCHARD

Demeurant 11 Rue Paul Pousset, 49100 ANGERS,

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Dix Mille Neuf Cent Soixante euros (10 960 €)

2- Monsieur Médéric CHADAIGNE

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT,

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Quatorze Mille Cent Quatre Vingt Dix euros (14 190 €)

3- Monsieur Alexandre QUERIOUX

Demeurant 14 Rue Laënnec, 44000 NANTES,

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société A.MTEC GROUPE arrêtée au 10 avril 2009 à la somme de Mille huit Cent Cinquante euros (1 850 €)

Montant Total des créances : 27 000 euros, lesquelles créances sont certaines, liquides et exigibles.

Fait à TRELAZE,
Le 10 avril 2009.

Certifié exact
Le Gérant



A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Médéric CHADAIGNE

demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT,

Propriétaire de 875 parts sociales de 10 euros nominal de la Société A.MTEC GROUPE,

Connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2009,

Déclare souscrire à titre irréductible à Mille Quatre Cent Dix Neuf (1 419) parts sur les 2 700 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal chacune, émises au pair, à créer par la Société A.MTEC GROUPE en représentation de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée susvisée.

Je libère le montant de ma souscription, soit la somme de Quatorze Mille Cent Quatre Vingt Dix euros (14 190 €) représentant la totalité du nominal des parts souscrites en totalité par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible détenue sur la Société et qui s'élève à Quatorze Mille Cent Quatre Vingt Dix euros (14 190 €).

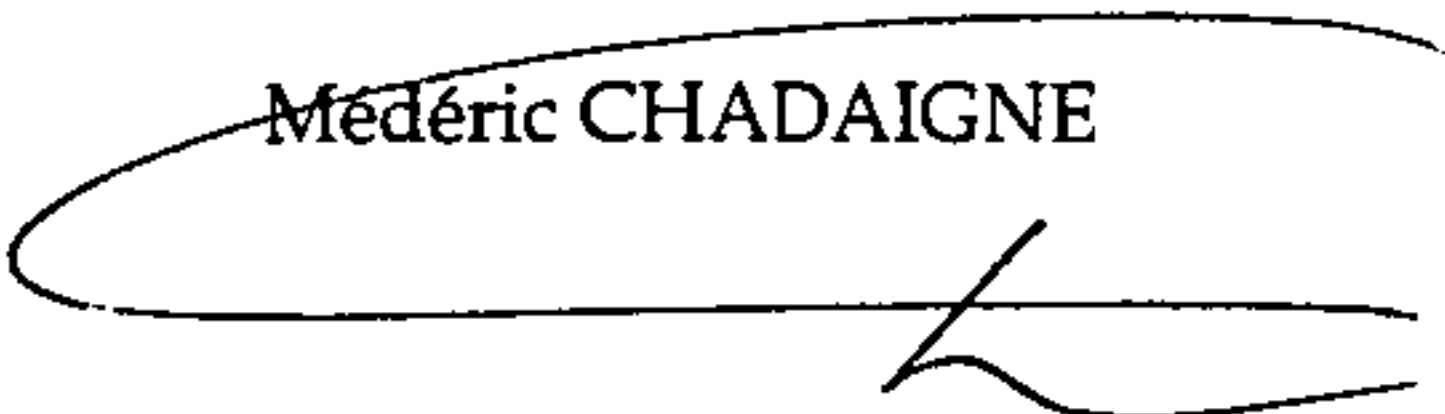
Je déclare, en outre, que les parts souscrites sont libérées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre moi et Madame Isabelle ROUXEL, mon conjoint, laquelle en a été informée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre remise en main propre en date du 16 mars 2009.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à TRELAZE.

Le 09/04/2009

Médéric CHADAIGNE



A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Alexandre QUERIOUX,
demeurant 14 Rue Laënnec, 44000 NANTES,

Connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2009 de la société A.MTEC GROUPE,

Déclare souscrire à Cent Quatre Vingt Cinq (185) parts sur les 2 700 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal chacune, émises au pair, à créer par la Société A.MTEC GROUPE en représentation de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée susvisée.

Je libère le montant de ma souscription, soit la somme de Mille Huit Cent Cinquante euros (1 850 €) représentant la totalité du nominal des parts souscrites en totalité par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible détenue sur la Société et qui s'élève à Mille Huit Cent Cinquante euros (1 850 €).

Je déclare, en outre, que les parts souscrites sont libérées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre moi et Madame Céline GAUDIN, mon conjoint, laquelle en a été informée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, par lettre remise en main propre en date du 16 mars 2009.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à TRELAZE.

Le 08/04/09

Alexandre QUERIOUX



A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : 10 Rue de Bellinière

49800 TRELAZE

492.078.696 RCS ANGERS

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné **Michel TOUCHARD**

demeurant 11 Rue Paul Pousset, 49100 ANGERS.

Propriétaire de 125 parts sociales de 10 euros nominal de la Société **A.MTEC GROUPE**,

Connaissance prise des conditions de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2009,

Déclare souscrire à Mille Quatre Vingt Seize (1 096) parts sur les 2 700 parts sociales nouvelles de 10 euros nominal chacune, émises au pair, à créer par la Société **A.MTEC GROUPE** en représentation de l'augmentation de capital de 27 000 euros décidée par l'assemblée susvisée.

Je libère le montant de ma souscription, soit la somme de Dix Mille Neuf Cent Soixante euros (10 960 €) représentant la totalité du nominal des parts souscrites en totalité par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible détenue sur la Société et qui s'élève à Dix Mille Neuf Cent Soixante euros (10 960 €) euros.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à TRELAZE.

Le 09/04/2009

Michel TOUCHARD



A. MTEC GROUPE

Société de participations d'expertise comptable.
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €
Siège social : 10 Rue de Bellinière
49800 TRELAZE
492.078.696 RCS ANGERS

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
En date du 10 avril 2009
(transformation de SARL en SAS)

Les soussignés :

- Monsieur Médéric CHADAIGNE,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.

Né le 1^{er} janvier 1962 à ANGERS (49), de nationalité française.

Demeurant 14 Rue du Bac, 49000 ECOUFLANT.

Epoux de Madame Isabelle ROUXEL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 septembre 2006.

- Monsieur Alexandre QUERIOUX,

Expert Comptable inscrit au tableau de l'ordre des Pays de Loire.

Né le 3 juin 1972 à ORSAY (91), de nationalité française.

Demeurant 14 Rue Laënnec, 44000 NANTES.

Epoux de Madame Céline GAUDIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 25 septembre 1999.

- Monsieur Michel TOUCHARD,

Né le 26 juillet 1952 à MONTREUIL JUIGNE (49), de nationalité française.

Demeurant 11 Rue Paul Pousset, 49100 ANGERS.

Divorcé non remarié.

Ont adopté les présents statuts de société par actions simplifiée de participations d'expertise comptable lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009.

✓ AQ NT

Article 1^{er} - Forme

La société A.MTEC GROUPE a été constituée aux termes de statuts en date du 22 septembre 2006 à NOGENT-SUR-MARNE, enregistrés au SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES le 18 octobre 2006, bordereau n°2006/450 case n°12 sous forme de société à responsabilité limitée de participations d'expertise comptable.

La société a été transformée en société par actions simplifiée à l'issue d'une décision de la collectivité des associés en date du 10 avril 2009. La société A.MTEC GROUPE est désormais régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **A.MTEC GROUPE**.

La société restera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société conserve pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé : 10 Rue de Bellinière, 49800 TRELAZE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

// *AR* NT

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de dix mille euros, ci 10 000 €
- Lors de l'augmentation de capital réalisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2009, une somme de vingt sept mille euros en numéraire, ci 27 000 €

Montant total des apports : trente sept mille euros, ci..... 37 000 €
=====

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE SEPT MILLE (37.000) euros**.

Il est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- A **Monsieur Médéric CHADAIGNE** (Expert Comptable),
deux mille deux cent quatre vingt quatorze actions,
numérotées de 1 à 875, et de 2.097 à 3.515 soit..... 2.294 actions

- A **Monsieur Michel TOUCHARD**,
mille deux cent vingt et une actions, numérotées de
876 à 1.000 inclus, et de 1.001 à 2.096, soit..... 1.221 actions

A **Monsieur Alexandre QUERIOUX** (Expert Comptable),
cent quatre vingt cinq actions,
numérotées de 3.516 à 3.700, soit..... 185 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social 3.700 actions
(TROIS MILLE SEPT CENTS actions).
=====

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,1,6°)

/ AQ NC

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

/ *AD NI*

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, I, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

/ AQ nt

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (*Ord., art. 7, I, 5°*)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

MR n1

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5°)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

// 

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

/ AD n 1

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

h AQ NT

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

// AQ n°1

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

1 AR HT

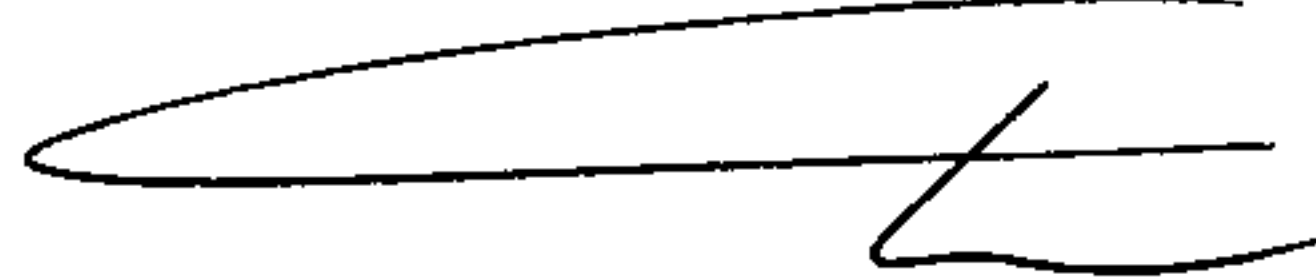
Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

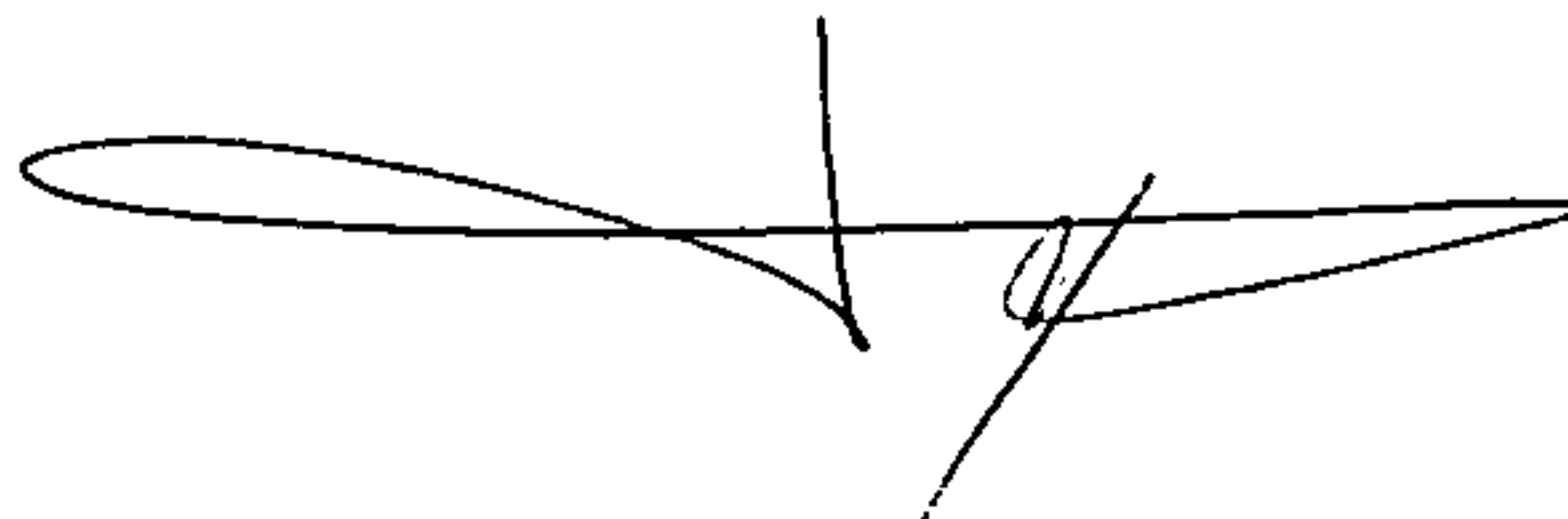
Fait à TRELAZE le 10 avril 2009.

Et en six exemplaires.

Médéric CHADAIGNE

A stylized signature consisting of a long horizontal oval followed by a short vertical line and a small hook.

Michel TOUCHARD

A stylized signature with a large loop on the left, a vertical line in the middle, and a horizontal line on the right.

Alexandre QUERIOUX

A stylized signature with a large loop on the left, a vertical line in the middle, and a horizontal line on the right.